

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 150 frs ; Six mois, 80 frs ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LEGALES : 25 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
--	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance sur l'exercice de la profession d'avocat.
- Ordonnance Souveraine nommant les Membres du Comité de l'Instruction Publique.
- Ordonnance Souveraine nommant les Membres de la Commission des Beaux-Arts.
- Ordonnance Souveraine portant mouvement dans la magistrature.
- Ordonnance Souveraine déléguant un magistrat du Siège auprès du Procureur Général.
- Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat à un ancien Magistrat.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Vice-Consul.
- Ordonnance Souveraine portant nomination du Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Conseiller Juridique du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain.
- Ordonnance Souveraine portant nomination du Secrétaire Particulier de S. A. S. le Prince.
- Ordonnance Souveraine nommant un Magistrat suppléant du Juge de Paix.
- Arrêté Ministériel relatif aux cartes de rationnement de la catégorie « T ».
- Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de mai 1946.
- Arrêté Ministériel fixant le prix de vente des charbons.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

ECHOS ET NOUVELLES :

Séance officielle d'installation du Conseil Economique Provisoire du 26 avril 1946.

INFORMATIONS :

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.212
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu ;
Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article premier de l'Ordonnance du 9 décembre 1913, sur l'exercice et la discipline de la profession d'Avocat-Défenseur et de la profession d'Avocat, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}. — Les Avocats-Défenseurs près la Cour d'Appel ont seuls qualité pour représenter les parties et plaider devant toutes les juridictions.

« Les Avocats à la Cour d'Appel inscrits dans la deuxième section du Tableau prévu par l'article 49 de la présente Ordonnance et les Avocats stagiaires sont admis à plaider devant toutes les juridictions. Ils ne peuvent représenter les parties que devant les juridictions pénales et le Tribunal de Paix ».

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.

N° 3.213

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} juin 1858 sur l'Instruction Publique ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} janvier 1903 ;
Vu Notre Ordonnance du 19 février 1946, modifiant l'article 34 — alinéa 2 — de l'Ordonnance Souveraine sus-visée du 1^{er} juin 1858 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Membres du Comité de l'Instruction Publique :

- MM. Jean-Charles Marquet, Délégué du Conseil National ;
- Charles Médecin, Délégué du Conseil National ;
- Jean Sbarato, Délégué du Conseil National ;
- Charles Palmaro, Délégué de la Délégation Spéciale Communale ;
- Charles Girtler, Délégué de la Délégation Spéciale Communale ;
- Louis Bellando de Castro, Conseiller d'Etat ;
- le Docteur Etienne Boéri, Directeur du Service d'Hygiène ;
- Henri Gard, Inspecteur des Ecoles ;
- Mgr Laffitte, Inspecteur des Ecoles ;
- M. Edouard Louys, Directeur du Lycée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.

N° 3.214

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 2 juin 1907 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Membres de la Commission des Beaux-Arts :

- MM. Charles Bellando de Castro, Conseiller Privé de S. A. S. le Prince, Président ;
- Guy Brousse, Délégué du Conseil National ;
- Marcel Médecin, Délégué du Conseil National ;
- Charles Palmaro, Délégué de la Délégation Spéciale Communale ;
- Charles Girtler, Délégué de la Délégation Spéciale Communale ;
- Emile Isnard, Conservateur des Archives du Palais ;
- l'Abbé Carol, Directeur de la Maîtrise de la Cathédrale ;
- Armand Lunel, Professeur au Lycée ;
- Auguste Marocco, Directeur de l'Ecole Municipale de Dessin ;
- Charles Wakefield-Mori, Conservateur du Musée National des Beaux-Arts ;
- Louis Notari, Vice-Président du Comité des Traditions Monégasques ;
- Marc-César Scotto, Directeur de l'Ecole Municipale de Musique ;
- M^{lle} Nanette Suffren-Reymond, Présidente de l'Union des Artistes et des Intellectuels de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.

N° 3.215

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.684 du 11 novembre 1942, fixant la limite d'âge des Magistrats ;
Vu l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire ;
Vu l'article 3 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Paul de Monseignat, Conseiller à Notre Cour d'Appel, atteint par la limite d'âge, est, à compter du 1^{er} mai 1946, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé Vice-Président Honoraire de la dite Cour.

ART. 2.

M. Eugène Trotabas, Vice-Président de Notre Tribunal de Première Instance, est, à compter du 1^{er} mai 1946, nommé Conseiller à la Cour d'Appel, en remplacement de M. Paul de Monseignat.

ART. 3.

M. Jacques de Monseignat, Premier Substitut du Procureur Général, est, par équivalence et à compter du 1^{er} mai 1946, nommé Vice-Président de Notre Tribunal de Première Instance (3^e classe), en remplacement de M. Eugène Trotabas.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.

N° 3.216

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire, modifiée par celle du 28 décembre 1927 ;
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

A compter du jour de son installation dans les fonctions de Vice-Président de Notre Tribunal de Première Instance, M. Jacques de Monseignat sera délégué pour assister le Procureur Général, dans les conditions fixées par l'Ordonnance du 27 décembre 1927.

Cette délégation aura une durée de trois mois.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.*

N° 3.217

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 50 de l'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Serge Henry, ancien Président de Notre Tribunal de Première Instance, est nommé Président honoraire.

ART. 2.

M. Marcel Burin des Rozières, ancien Juge d'Instruction, est nommé Conseiller honoraire à Notre Cour d'Appel.

ART. 3.

M. René Gilles, ancien Juge à Notre Tribunal de Première Instance, est nommé Juge honoraire.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.*

N° 3.218

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre Natta est nommé Vice-Consul de Notre Principauté à Vintimille.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.*

N° 3.219

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre Mélin, Chef de Notre Secrétariat Particulier, est nommé Directeur de Notre Cabinet, en remplacement de M. Henry Mauran, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.*

N° 3.220

LOUIS I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Charles Marquet, Docteur en Droit, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel, est nommé Conseiller Juridique de Notre Cabinet.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.*

N° 3.221

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Auguste Kreichgauer, Attaché à Notre Cabinet, est nommé Notre Secrétaire Particulier. Il continuera, en cette qualité, à remplir ses fonctions actuelles à Notre Cabinet.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.*

N° 3.222

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 7 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, sur l'Organisation Judiciaire ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis-Constant Crovetto, Juge à Notre Tribunal de Première Instance, suppléera le Juge de Paix absent ou empêché.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 avril 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 6° Catégorie « T » de l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941, sus-visé, est ainsi modifié :

« 6° Catégories T1, T2, T3, T4. — Consommateurs des deux sexes de vingt et un à soixante-dix ans se livrant à un travail « présentant une dépense musculaire importante ; travaillant pendant « un nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail « dans l'emploi considéré, et au moins pendant cent trente heures « durant le mois précédent la distribution et exerçant une profession « comprise dans la liste déposée au Service du Ravitaillement Gé- « néral ».

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent quarante-six.

*Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 30 avril 1946.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires pour femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés du café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1944 réglementant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3 et R4, attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1945 relatif à la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mars 1946 fixant les rations alimentaires pour le mois de mars 1946 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} avril 1946 fixant les rations alimentaires pour le mois d'avril 1946 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1946 relatif aux cartes de rationnement de la catégorie « T » ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 avril 1946 ;

Arrêtons :

TITRE I.

Délivrance des feuilles de tickets valables pendant le mois de mai 1946

ARTICLE PREMIER.

Pour le mois de mai 1946, les feuilles de tickets de pain, denrées diverses et viande seront délivrées respectivement en échange des coupons n^{os} 6, 7 et 8 de mai.

TITRE II.

Détermination des rations de base.

ART. 2.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées ainsi qu'il suit, pour le mois de mai 1946 :

Pain et Farines :

A. — Pain :

125 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;
250 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J1 ;
350 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J2 ;
375 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J3 ;
300 grs par jour pour les consommateurs des catégories M, C, V.
Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain, les tickets portant les n^{os} 1 à 4 ne pourront être utilisés que du 1^{er} au 15 mai et les tickets portant les n^{os} 5 à 8 que du 16 au 31 mai.

Les tickets-lettres auront une valeur de 350 grs, à l'exception des tickets-lettres cerclés des catégories M, C, V qui seront sans valeur.

B. — Farines et produits de régime restant soumis au rationnement.

500 gr. à la catégorie « E », en échange du coupon n^o 1 de mai qui vaudra 500 gr. ;
250 gr. à la catégorie « J1 », en échange du coupon n^o 1 de mai qui vaudra 250 gr.

En outre, les consommateurs de la catégorie E auront la faculté d'échanger les tickets-lettres et les tickets-chiffres de leur feuille de pain contre ces produits sur la base suivante :

100 grs de tickets de pain portant l'indicatif E correspondent à 75 grs de farines ou produits de régime restant soumis au rationnement.

Toutefois, la crème de riz ne pourra être acquise, en ce qui concerne les catégories « E » et « J1 », qu'en échange du seul coupon n^o 1 de mai.

C. — Farine panifiable, biscottes, pain de régime, produits de biscuiterie, pain d'épice.

Les consommateurs de toutes catégories peuvent, en outre, échanger indifféremment, dans la limite des disponibilités, leurs tickets-lettres ou chiffres de pain contre les produits suivants, étant entendu que à 100 grs de tickets de pain correspondent :

Soit 100 grs de pain d'épice ;
Soit 75 grs de farine panifiable ;
Soit 62,5 grs de biscottes, de pain de régime ou de produits de biscuiterie.

Viande :

Toutes catégories :
150 grs de viande de boucherie et 100 grs de charcuterie par semaine, si les disponibilités le permettent.

La ration de viande sera obtenue en échange des tickets-chiffres de 100 g. n^{os} 2, 4, 6, 8 et 10, ainsi que des tickets-lettres « BA, BB, BC, BD et BH » qui vaudront 50 gr. chacun.

La ration de charcuterie sera obtenue en échange des tickets-chiffres portant les n^{os} 1, 3, 5, 7 et 9 valant 100 gr. chacun.

Catégorie « J3 » : Les consommateurs de la catégorie J3 percevront un supplément de 100 grammes de viande par semaine. Ledit supplément, qui viendra s'ajouter à la ration prévue au paragraphe précédent, sera obtenu en échange des tickets « SL, SM, SN, SO et SR » de la feuille de denrées diverses de mai 1946 portant l'indicatif « J3 » et qui auront chacun une valeur de 100 gr.

Matières grasses :

300 gr. pour les consommateurs de la catégorie « E » ;
750 gr. pour les consommateurs de la catégorie « J3 » ;
600 gr. pour les consommateurs des autres catégories.

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des tickets-lettres, dans les conditions suivantes :

Pour la catégorie « E » : en échange des tickets-lettres « GB, GE, GA » qui vaudront, respectivement 150, 100 et 50 gr.

Pour la catégorie « J3 » : en échange du ticket-lettre « GL » qui vaudra 200 gr. ; des tickets-lettres « GB et GH » qui vaudront 150 gr. chacun ; des tickets-lettres « GC et GE » qui vaudront 100 gr. chacun et du ticket-lettre « GA » qui vaudra 50 gr.

Pour les catégories « J1, J2, M, C, V » : en échange du ticket-lettre « GL » qui vaudra 200 gr., du ticket-lettre « GB » qui vaudra 150 gr., des tickets-lettres « GC et GE » qui vaudront 100 gr. et du ticket-lettre « GA » qui vaudra 50 gr.

Fromage :

100 gr. pour le mois.
Cette ration sera obtenue en échange des tickets qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, en échange du ticket-lettre « FA » qui aura une valeur de 60 grs.

Sucre :

En échange du coupon n^o 4 de mai 1946 de la feuille de tickets du premier semestre :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » :
1.500 gr. pour le mois ;
Pour les consommateurs des catégories « J1, J2 et J3 » :
750 gr. pour le mois ;
Pour les autres catégories de consommateurs :
500 gr. pour le mois.

Café, petits déjeuners :

Catégorie « E » : Néant.
En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement, il sera délivré :

Consommateurs de la catégorie « J1 » :
250 grs de farines composées, dites « petits déjeuners » (à l'exclusion de toute attribution de café).

Consommateurs des autres catégories :
Soit une ration de 125 gr. de café pur torréfié en grains ;
Soit une ration de 125 grs de café décaféiné en grains ;
Soit une quantité d'extrait dont la fabrication aura nécessité 125 gr. de café pur ;
Soit une ration de 50 grs de thé ;
Soit, pour les seuls consommateurs « J2, J3, V », 250 gr. de farines composées dites petits déjeuners.

Riz :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 300 gr. pour le mois ;
Autres catégories : Néant.

Chocolat :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégories « E et V » : 125 gr. pour le mois ;
Catégories « J1, J2, J3 » : 375 gr. pour le mois ;
Autres catégories : Néant.

La ration pourra être servie en totalité ou en partie soit en chocolat tablettes, soit en cacao sucré, soit en bouchées fourrées aux fruits, soit en bouchées fourrées au chocolat dites « Ganaches ». A l'exception de ce dernier cas, il sera remis aux consommateurs un poids double de celui auquel ils ont normalement droit.

Confiserie :

En échange d'un ticket de la feuille de denrées diverses qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « J1 » : 125 grs pour le mois ;
Catégorie « J2 » : 250 grs pour le mois ;
Autres catégories : néant.

TITRE III.

Rations supplémentaires des travailleurs de force.

ART. 3.

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois de mai 1946, des rations supplémentaires ci-après :

Pain :

Catégorie « T1 » : 1.500 grs pour le mois ;
Catégorie « T2 » : 2.250 grs pour le mois ;
Catégorie « T3 » : 4.500 grs pour le mois ;
Catégorie « T4 » : 7.500 grs pour le mois.
Ledit supplément sera perçu en échange des tickets de la feuille spéciale de travailleurs qui auront une valeur de 250 grs chacun.

Viande :

Catégorie « T1 » : néant.
Catégorie « T2 » : 500 gr. pour le mois.
Catégorie « T3 » : 750 gr. pour le mois.
Catégorie « T4 » : 1.250 gr. pour le mois.
Ledit supplément sera perçu en échange des tickets-chiffres de la feuille spéciale de travailleurs qui auront une valeur de 100 gr. chacun.

Matières grasses :

Catégorie « T1 » : néant.
Catégorie « T2 » : 100 gr. pour le mois.
Catégorie « T3 » : 200 gr. pour le mois.
Catégorie « T4 » : 300 gr. pour le mois.
Ces rations seront perçues en échange des tickets des feuilles spéciales « T2, T3, T4 » valant 50 gr. chacun.

Fromage :

Catégorie « T1 » : 200 grs pour le mois contre remise des tickets de la feuille spéciale n^{os} III et IV qui vaudront 100 grs chacun
Autres catégories : néant.

Vin :

Catégorie « T1 » : 2 litres pour le mois.
Catégorie « T2 » : 6 litres pour le mois.
Catégorie « T3 » : 10 litres pour le mois.
Catégorie « T4 » : 14 litres pour le mois.
Les tickets « boissons » validés dans les différentes catégories auront une valeur de 1 litre chacun.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives aux restaurants.

ART. 4.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, devront exiger les tickets correspondant à la portion de viande servie, qui ne pourra excéder la ration hebdomadaire délivrée aux particuliers.

Par contre, il leur est interdit de réclamer, à leurs clients, des tickets de matières grasses pour les plats figurant au menu.

ART. 5.

L'Arrêté Ministériel du 1^{er} mars 1946, sus-visé, est abrogé.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril mil neuf cent quarante-six.

*Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 30 avril 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n^o 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n^o 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n^o 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n^{os} 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n^o 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n^o 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n^o 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n^o 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1946 fixant le prix de vente des charbons ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 4 avril 1946 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 avril 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} mars 1946, le prix de vente du quintal de charbon est fixé selon la qualité du combustible ainsi qu'il suit :

	LE QUINTAL		
	Prix au chantier	30/1.000 K ^o à domicile	1.001 et plus à domicile
Lignites classés	200,6	229,3	222,1
Lignites grains	180,9	209,6	202,4
Houille Gard 30/80	266,8	295,3	288,3
Anthracite Gard ordinaire 30/80 ...	296,8	325,5	318,3
Anthracite Gard ordinaire 80/120 — 20/30	286,5	315,2	308
Anthracite Gard ordinaire 12/20 ...	276,1	304,8	297,6
Anthracite Gard supérieur 30/80 ...	317,6	346,3	339,1
Anthracite Gard supérieur 80/120 — 20/30	307,2	335,9	328,7
Boulets du Gard	259,6	288,3	281,1
Coke métallurgique Loire	295,2	338,2	316,7
Forge noisette Loire	281,5	310,2	303,
Houille Loir criblé 30	264,9	293,6	286,4
Briquettes Gard	280,3	309,	301,8
Barrés du Gard	146,7	175,4	168,2
Boulets C. I. M.	246,6	275,3	268,1
Coke du Gaz	249,9	293,6	282,8
Poussier de coke	153,9	198,	184,

Toutes taxes comprises.

Ajouter à chaque vente, quelle qu'en soit l'importance, une somme forfaitaire de 5 francs pour la livraison.

ART. 2.

Ce tarif devra être affiché, de façon très visible, dans tous les bureaux de commandes des négociants en charbon.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 10 avril 1946, sus-visé, est abrogé.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril mil neuf cent quarante-six.

*Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 2 mai 1946.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉCHOS ET NOUVELLES

SEANCE OFFICIELLE D'INSTALLATION DU CONSEIL ECONOMIQUE PROVISoire DU 26 AVRIL 1946

La séance est ouverte à 17 heures.

Son Excellence le Ministre d'Etat y assiste accompagné de MM. les Conseillers Noghès et Reymond. M. le Conseiller Blanchy s'est excusé.

Sont présents : MM. Audibert, Bertrand, Brisset, Boneil, Caminale, Comet, Crettaz, Chenevez, A. Crovetto, Deumier, Diato, Espagnol, Fontana, Gallis, Hemings, Lauck, Leroux, Maurin, Médicin, Rebaudengo, Settimo, Solamito, Sartore, Signorini, Taffe, Thevenin.

Absents excusés : MM. Aublin, Sangiorgio, Soriano.

M^e Solamito, Président, ouvre la Séance et passe la parole à S. Exc. le Ministre d'Etat qui prononce l'allocution suivante :

Le jour où siège pour la première fois une Assemblée nouvelle, qu'elle soit Constituante ou législative, Conseil National ou Conseil Economique, Parlement anglais, Etats généraux ou Douma, ce qui la caractérise, au premier instant, c'est son extrême disparate.

Elle est pour elle-même un objet de curiosité et un sujet d'étonnement ; elle fait l'inventaire des éléments en apparence hétéroclites qui la composent, car elle réunit pêle-mêle, elle juxtapose, elle confond les classes sociales, les métiers, les langues et les races ; elle est un manteau d'arlequin, une macédoine, un creuset à métaux, un arc-en-ciel : avant de mélanger ces couleurs et de fondre en un tout ces matériaux, dont aucun n'est pour elle négligeable, elle en prend possession séparément. Dès qu'elle aura commencé à siéger, apparaîtra sa figure de corps constitué et c'est une âme commune qui animera dès lors ses travaux et ses décisions.

Votre Assemblée, Messieurs, comprend des monégasques et des étrangers, des capitalistes et des prolétaires, des techniciens et des ouvriers, des employés, des propriétaires. Chacun d'entre vous, choisi par ses pairs, a reçu l'investiture du Prince comme représentant une compétence, une activité, un dévouement utiles à la chose publique et non pas comme dans l'organisme auquel vous êtes aujourd'hui substitués, un pion poussé par une nationalité sur l'échiquier diplomatique.

Votre rôle va être de rechercher ce qui, dans l'ordre économique et social, est avantageux et désirable pour la Principauté tout entière. L'Etat a besoin de votre expérience et sollicite vos avis. Il attend de vous qu'après un examen approfondi, poursuivi sous des angles aussi différents que celui du patron et de l'ouvrier syndiqué, vous lui apportiez des propositions dégagées de l'intérêt particulier et conformes à l'intérêt collectif. Rien ne serait plus funeste à cet intérêt et plus contraire à votre mission que la persistance dans votre Assemblée de jalousies nationales et de clans sociaux dont la rivalité s'opposerait à tant de réformes nécessaires. Rien au contraire ne sera plus constructif qu'un esprit de compréhension mutuelle et d'habile générosité. La minorité monégasque et la majorité étrangère, les ouvriers et les patrons, sont également obligés d'un régime tutélaire dont le libéralisme est unique en Europe, mais confère à Monaco une sorte d'insularité économique et politique dont la protection exige une perpétuelle vigilance. Dans un monde aussi ravagé par les luttes intestines que par la guerre, seuls un dévouement constant et une prudence avisée peuvent maintenir à la Principauté ce privilège de demeurer « l'île heureuse » qui est entre nos mains le précieux legs du passé.

Le Président remercie le Ministre d'Etat et à son tour prononce le discours suivant :

Monsieur le Ministre,
Messieurs les Conseillers du Gouvernement,
Messieurs,

Au moment où le Conseil Economique Provisoire, nommé par S. A. S. le Prince Souverain, est appelé auprès du Gouvernement Princier et du Conseil National, à donner son avis sur toutes les questions qui intéressent l'économie du pays, je suis heureux, au nom de toute l'Assemblée, d'adresser à S. A. S. le Prince Louis II, le déférent hommage de notre fidèle attachement et l'assurance de notre entier dévouement aux intérêts supérieurs de la Principauté.

Le Conseil Economique Provisoire tient à remercier le Gouvernement Princier et tout particulièrement M. le Ministre d'Etat qui a pu obtenir l'accord du Gouvernement Français sur son existence. Il lui affirme qu'il consacra tout son temps et toute son énergie pour le bien commun de la collectivité monégasque.

Je dois enfin rendre ici un hommage tout spécial aux Corps Elus, à l'initiative desquels nous devons la création du Conseil Economique. Déjà en août 1939, le Conseil National, par l'organe de son Vice-Président déclarait : « puisqu'il ne peut plus exister ici des intérêts étrangers distincts des intérêts monégasques, nous verrions volontiers la création par le Gouvernement Princier d'une Chambre Economique Monégasque, analogue au Conseil National Economique en France, assemblée technique consultative spécialisée ». La Nouvelle Haute Assemblée issue de la récente consultation électorale a confirmé en quelque sorte le vœu émis par les élus de 1939, dans sa motion adressée à toute la population de Monaco qui proclame : « Pour la sauvegarde même des travailleurs de ce pays, comme aussi pour la préservation des droits de toutes les catégories de résidents, il convient qu'au sortir d'une longue période de privations, de sacrifices et de souffrances que peu de nations neutres ont eu à supporter au même degré, la Principauté retrouve, avec sa tranquillité morale, son bien-être matériel. Toutes les forces vives et permanentes qui concourent à sa prospérité doivent être orientées désormais vers un avenir économique construit sur des fondations saines et indiscutables, mais strictement adaptées aux nécessités vitales déterminées par sa structure particulière ».

« Nous demanderons au Gouvernement Princier, ajoute la motion, de créer immédiatement un Conseil Economique Consultatif, où les intérêts de toutes catégories seront représentés et qui sera appelé à concourir, par ses avis éclairés, à l'élaboration d'un plan destiné à permettre le retour rapide de la prospérité ».

Dernier venu dans l'organisation officielle de la Principauté, notre Conseil saura se rappeler que sa création tant et depuis si longtemps désirée par les élus monégasques, est due à la collaboration du Conseil National et du Gouvernement Princier qui a réussi à faire admettre son existence et à lui donner la vie.

C'est pourquoi, s'il lui arrivait d'être parfois en opposition avec la Haute Assemblée Monégasque, ou avec le Gouvernement, il n'aurait garde d'oublier de qui il est issu, et son attitude ne différerait pas de celle d'un fils envers ses parents.

Formé par tiers de personnalités désignées par S. A. S. le Prince, de représentants de l'Union des Syndicats Ouvriers et de représentants de la Fédération Patronale, il œuvrera, dans le sens de la Renaissance Monégasque, en aidant à l'élaboration des projets correspondant à la nature propre du Pays. L'article 10 de l'Ordonnance n° 3.136 lui prescrit de donner des avis et des réponses aux questions qui lui auront été préalablement soumises, mais il lui donne également le pouvoir de formuler des vœux sur les problèmes qui intéressent d'une façon générale l'économie du pays. Il laisse donc une certaine initiative qui sera appréciée à sa valeur par tous ses membres et en particulier par les représentants de l'Union des Syndicats et de la Fédération Patronale, constituant les Délégués de l'activité productrice de la Principauté.

Le Conseil aura aussi à définir les conditions de la marche de l'économie générale et à transmettre au Gouvernement, pour les élus monégasques chargés de l'élaboration des lois, le fruit de leur expérience technique et de leurs études.

C'est à cette fin que les Sections prévues par l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine précitée ont été créées ; elles sont actuellement au nombre de quatre, savoir :

- La Section des Questions Sociales ;
- La Section des Questions Financières ;
- La Section du Tourisme, de l'Urbanisme et des Problèmes Fonciers ;
- La Section des Affaires Commerciales et Industrielles.

Les Sections qui se réuniront dans l'intervalle des séances plénières, aussi souvent qu'il sera utile, vont se mettre immédiatement au travail, de façon à pouvoir mettre à l'ordre du jour de la première séance plénière de juin 1946, outre l'examen du règlement intérieur à proposer à l'approbation gouvernementale, les vœux

éventuels formulés au sein des Sections, et les avis à donner sur toutes les questions intéressant l'économie du pays, que le Gouvernement aura à cœur de lui soumettre.

En dernier lieu, M. Louis Gallis, Vice-Président, prend la parole en ces termes au nom de la classe ouvrière :

Excellence,
Messieurs,

Je me permets au nom de la classe laborieuse de la Principauté de Monaco de vous exprimer tout l'espoir que nous attachons à la bonne marche du Conseil Economique, nouvellement constitué.

Il est indéniable que nous devons œuvrer d'un commun accord avec le patronat pour une reprise effective de l'activité économique de la Principauté.

Tout notre concours vous est acquis, et c'est la main dans la main que nous tâcherons, dans une véritable collaboration, d'unir nos efforts pour la prospérité et le bien-être de la Principauté.

La séance est levée à 17 h. 30.

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 9 avril 1946, a prononcé la condamnation suivante :

B. E., né le 4 août 1927 à Monaco, manoeuvre, demeurant à Cap-d'Ail (A.-M.). — Trois mois de prison et 50 francs d'amende pour vol.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. MONSIEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITE PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant Jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le six avril mil neuf cent quarante-six.

Au profit de l'Administration des Domaines, représentée par M. Jean-Maurice CROVETTO, Docteur en Droit, Administrateur des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

La succession de M. Bernard GERIN, en son vivant avocat, demeurant n° 1, rue Muraiti à Trieste (Italie) où il est décédé le 30 juillet 1940, représentée par M. Louis THIBAUD, Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, demeurant à Monaco, nommé à ces fonctions par jugement rendu le 28 mars 1946, par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

d'une parcelle de terrain en nature de cour, sise à Monaco-Condaminie, lieu dit Castelleretto, cadastré n° 432 p. de la section B, dépendant de l'immeuble appartenant à M. Bernard GERIN, boulevard du Jardin Exotique d'une surface approximative de 42 m², 32 dm², confrontant dans son ensemble : du nord, du sud et de l'ouest, le boulevard du Jardin Exotique, et de l'est le surplus de la propriété restant appartenant à la succession GERIN.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique à Monaco ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de quatre vingt cinq mille francs, ci 85.000 frs.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 2 mai 1946.

L'Administrateur des Domaines,
J.-M. CROVETTO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. MONSIEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITE PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant Jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le six avril mil neuf cent quarante-six.

Au profit de l'Administration des Domaines représentée par M. Jean-Maurice CROVETTO, Docteur en droit, Administrateur des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

1°) M. Joseph-Louis RAPAIRE, employé d'Administration, demeurant n° 15, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.
2°) Mme Jeanne-Marie-Thérèse MUGGETTI, sans profession, demeurant villa « La Roseraie », n° 28, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, veuve de M. Henri RAPAIRE.

3°) et Mme Emma-Juliette-Blanche-Louise RAPAIRE, épouse divorcée de M. Marcel-Léon MICHEL, demeurant, villa « La Roseraie », n° 28, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

1°) d'une maison d'habitation, sise n° 56, boulevard des Moulins à Monte-Carlo d'une superficie approximative de 88 m², cadastrée n° 37 de la section E, composée d'un rez-de-chaussée, élevé sur caves et de deux étages dont un avec terrasse, confrontant dans son ensemble : à l'est, un lavoir public ; au nord, la Place des Moulins ; à l'ouest les hoirs MEDECIN et VENTURINI et au midi, le Domaine Privé de l'Etat, 2°) du sous-sol d'une maison d'habitation portant le n° 54 dudit boulevard y compris les droits des consorts RAPAIRE à la co-propriété du terrain, sur lequel est bâti ledit immeuble d'une surface approximative de 69 m² avec les hoirs Auguste MEDECIN et Joseph VENTURINI.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'agrandissement, côté aval, de la Place des Moulins à Monte-Carlo, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance Souveraine du 25 janvier 1920.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de un million trois cent soixante et onze mille cinq cent frs., ci 1.371.500 frs.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 2 mai 1946.

L'Administrateur des Domaines,
J.-M. CROVETTO.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 22 novembre 1945.

Entre le sieur Jean MICHEO, journaliste, demeurant à Monaco, 24, rue Emile de Loth,

Et la dame Roberte-Georgette-Raymonde BROCARD, épouse Michéo, demeurant à Monaco, 1, rue Bellevue ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce d'entre les époux Brocard-Michéo, aux torts et griefs exclusifs du sieur Michéo, avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 2 mai 1946.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 14 février 1946.

Entre le sieur Antoine-Jean ROCCIA, employé à la S.N.C.F., demeurant, 41, rue Pasteur à Briançon (Hautes-Alpes),

Et la dame Marguerite TURCHETTI, épouse divorcée Roccia, demeurant à Monaco, 15, rue de la Turbie,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Dit et ordonne que le jugement rendu le 6 février 1944, par le Tribunal de Briançon, ayant prononcé le divorce entre les époux Roccia-Turchetti, aura force exécutoire dans la Principauté de Monaco, comme s'il émanait des Tribunaux de la Principauté, à toutes fins utiles et notamment aux fins de transcription sur les registres de l'Etat Civil de la Principauté de Monaco ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 2 mai 1946.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Etude de M^e LOUIS AUBÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

Extrait publié conformément aux articles 49 et 50 du Code de Commerce

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 17 avril 1946,

M. Pierre MARSAN, commerçant, demeurant à Monaco, 13, rue Florestine,

A constitué, comme seul gérant responsable, avec huit commanditaires dénommés audit acte, une Société en commandite simple ayant pour but l'exploitation, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, d'un commerce d'achat et vente de meubles, vieux, neufs, d'occasions et d'objets d'ameublement, ainsi que d'une salle de ventes, et toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cette exploitation.

La raison et la signature sociale sont : Pierre Marsan & C^{ie} (Le Mobilier Méditerranéen).

Le siège social est à Monaco, 11, avenue Saint-Michel, Buckingham Palace.

La durée de la Société est de trente années qui ont commencé à courir le 17 avril 1946 pour finir le 16 avril 1976.

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 de frs. apporté par M. Pierre Marsan à concurrence de 100.000 fr. et par les autres commanditaires à raison du surplus.

M. Pierre Marsan aura seul la signature sociale mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

En cas de perte de moitié du capital social, constatés par deux inventaires successifs, chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la Société.

Dans le cas où le gérant deviendrait incapable de s'occuper des affaires de la Société par suite de décès, d'interdiction, de déconfiture ou d'incapacité dûment constatée, la Société ne serait dissoute que si les associés ne s'entendaient pas pour son remplacement.

Le décès d'un commanditaire n'entraînerait pas la dissolution de la Société.

Un extrait du dit acte de Société a été déposé le 29 avril 1946, au Greffe des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 2 mai 1946.

Pour extrait :
L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Apport en Société de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis Auréglià, notaire à Monaco, le 17 avril 1946, M. Georges-Léopold HASSLER, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 29, avenue de l'Annonciade, a apporté à la Société en nom collectif **Pierre Marsan & C^{ie} (Le Mobilier Méditerranéen)**, le fonds de commerce de meubles vieux, neufs, d'occasion et d'objets d'ameublement exploité à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile élu en l'Etude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 2 mai 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 25 avril 1946, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Joseph SALANI, cordonnier, domicilié et demeurant « Villa Rose-Marie », à Cap-d'Ail a acquis de M^{me} Antoinette BRIZIO, commerçante, domiciliée et demeurant n° 16, rue de Millo, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de chaussures, cuirs et crépines, exploité n° 16, rue de Millo, à Monaco.

Les créanciers de M^{me} Brizio, cédante, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition, sur le prix de ladite cession de fonds de commerce, au domicile à cet effet élu en l'Etude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mai 1946.

(Signé :) J.-C. REY.

Cession de droits sociaux
(Première Insertion)

Aux termes d'actes sous seings privés en date à Monaco du 7 février 1946, enregistré à Monaco, le 14 février 1946, f° 48, Case 1 et 2 ;

M^{me} Alice CHAUVET née GARNIER, demeurant à Monaco, 4, boulevard des Moulins, a cédé à M. Charles ORENGO, demeurant à Monaco, 2, rue des Vieilles Casernes, sous autorisation de M^{me} Léontine JASPARD, demeurant à Monaco, 24, rue des Remparts, co-associée, tous ses droits qu'elle possédait dans la Société en nom collectif **Jaspard et C^{ie}** dite **Editions du Rocher**, constituée suivant acte sous seing privé enregistré à Monaco, le 26 janvier 1944 et le 8 mars 1944.

Oppositions, s'il y a lieu, 2, rue des Vieilles Casernes, dans les délais légaux.

Monaco, le 2 mai 1946.

Modifications aux Statuts

Deviennent seuls membres composant actuellement la Société en nom collectif existant entre eux :

M^{me} Léontine JASPARD,
M. Charles ORENGO.

M^{me} Léontine JASPARD et M. Charles ORENGO feront usage de la signature sociale ensemble ou séparément. Toutefois les deux signatures seront obligatoires pour toute vente ou échange d'immeubles, de fonds de commerce, de constitution d'hypothèques, de nantissement de toute cession de droit quelconque, sur un des éléments de l'actif.

Le siège social est fixé, 2, rue des Vieilles Casernes (acte sous seing privé du 27 avril 1946, enregistré le 30 avril 1946).

Le gérant ;
Charles ORENGO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Apport en Société de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 8 avril 1946, M. Albert

PINHAS, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie a apporté à la Société en nom collectif **Carasso, Levy et Pinhas**, le fonds de commerce de tricottage mécanique, fabrication et vente au détail de bonneterie qu'il exploitait à Monaco 2, Escalier du Castellaretto sous le nom de « Tissages et Tricotages de Monaco ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mai 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Apport en Société de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 8 avril 1946, M. Albert PINHAS, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, a apporté à la Société en nom collectif **Aelion, Cohen et Pinhas**, le fonds de commerce de bonneterie, tissus et mercerie qu'il exploitait à Monaco, 12, rue de la Turbie, sous le nom de « Monaco-Textiles ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mai 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 7 janvier 1946, M. Barthélemy POURRA, architecte demeurant à Monte-Carlo, 19, avenue Saint-Michel, a cédé à M. Roger DUCAU, hôtelier-limonadier, demeurant à Paris, 145, rue de Charenton, le fonds de commerce de bar, buvette, dénommé **Bar du Marché**, sis à la Condamine, place d'Armes, n° 9.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mai 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

CORNICHE INVESTMENT COMPANY

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque **Corniche Investment Company**, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, 5, avenue du Berceau à Monte-Carlo, le samedi 18 mai 1946, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Dissolution anticipée de la Société ;
- 2° Nomination des liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES
(C. E. P. I.)

Avis de Convocation
d'une Assemblée Générale extraordinaire

MM. les Actionnaires de la **CEPI** sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, par application de l'article 27 des statuts, à Monte-Carlo, au siège social, 2, boulevard de France, le 25 mai 1946, à 10 heures du matin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Ratification, pour autant que de besoin, des résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 16 février 1940, au sujet de la réduction du capital social de 40.000.000 de francs à 20.000.000 de francs, au moyen d'un rachat d'actions. Pouvoir au Conseil d'Administration de réaliser cette opération ;
- 2° Communication au sujet des dispositions prises et des accords passés par le Conseil d'Administration, depuis le 1^{er} janvier 1940 et, le cas échéant, approbation desdites dispositions et accords ;
- 3° Mesures à prendre en vue de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 4° Divers.

Pourront prendre part à l'Assemblée Générale extraordinaire, outre les titulaires d'actions nominatives, les détenteurs d'actions qui auront déposé leurs titres le 20 mai au plus tard au siège social ou à la National Provincial Bank, Overseas Branch, 1 Princes street, à Londres ou au Crédit Lyonnais, dans ses agences ou succursales en France. Les Actionnaires pourront se faire représenter par un mandataire, membre lui-même de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Avis de Convocation
de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

MM. les Actionnaires de la **CEPI** sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le 25 mai 1946, à 11 heures et demie du matin, au siège social, 2, boulevard de France, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes 1940-1945 ;
- 4° Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- 5° Divers

Le Conseil d'Administration.

HOLDING INTERNATIONALE DES BOIS

Société Holding Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de fr

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le 22 mai 1946, à 10 heures, au siège social 2, boulevard de France à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration pour les exercices 1941 à 1945 dont les opérations ont été ratifiées par l'assemblée ordinaire et extraordinaire du 8 décembre 1945.
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes sur les exercices 1941 à 1945.
- 3° Rapport du liquidateur.
- 4° Rapport du commissaire agréé chargé de contrôler la liquidation.
- 5° Clôture de la liquidation.

Pour assister ou se faire représenter à l'Assemblée Générale, les propriétaires d'actions doivent déposer leurs titres huit jours avant l'assemblée au siège social ou après des instituts bancaires suivants :

Société Fiduciaire Suisse à Bâle ou ses agences, Erlangers Ltd à Londres, S. Japhet & Co, Ltd à Londres, Seligman Brothers à Londres, Banque d'Escompte Suisse à Genève, Oesterreichische Industriekredit A.G. à Vienne, suivant les modes et dans les conditions prévues par les statuts.

Le Liquidateur,

Tirage des Obligations 6 %
de la
Société Monégasque d'Assainissement
du 29 Avril 1946

Remboursables à 1.000 francs à partir du 1^{er} juin 1946 au Crédit Foncier de Monaco

746	661	87	178	396	653	463	738
516	466	533	103	674	623	309	353
53	369	244	671	679	572	210	589
722	648	644	83	561	8	92	425
267	311	677	704	12	372	100	318
537	61	755	46	30	602	634	612
380	260	319	487	289	750	338	308
117	427	667	698	47	292	211	375
567	59	416	377	296	128	581	10
420	398	684	660	630	732	218	183
596	25	402	599	247	364	160	65

Le Conseil d'Administration.

OMPHALE HOLDING COMPANY S. A.

Société Holding Anonyme Monégasque
Siège social : 2, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo
(Principauté de Monaco)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 avril 1946, au siège social, les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque **Omphale Holding Company S. A.**, spécialement convoqués à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 1^{er} janvier 1946, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet, MM. Albert CAUVIN et Marcel A. PALMARO, pouvant agir individuellement et séparément.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Ledit procès-verbal a été déposé le 18 avril 1946 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 2 mai 1946.

(Signé) : A. CAUVIN.

Liquidateur.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME
M E D Y

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 mars 1946, au siège social, les Actionnaires de la Société **Medy** spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 1^{er} janvier 1946 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Georges-Zéphyrin FAUST, demeurant à Monte-Carlo, 40, boulevard des Moulins.
Le siège de la liquidation a été établi à Monte-Carlo, 40, boulevard des Moulins.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 23 avril 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 2 mai 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1945. Cinquante-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.667, 22.851 à 22.860, 29.079, 35.114, 35.370, 36.950, 37.093, 38.044, 40.745, 43.099, 48.792, 52.097, 55.396, 55.316, 55.481, 55.626, 55.628, 56.116, 56.492, 86.387, 87.195, 87.196, 87.445, 87.522, 87.794, 87.943, 88.856, 313.952, 326.271, 331.174, 331.409, 331.496, 331.657, 332.675, 339.921, 339.922, 348.349, 354.861, 360.220, 360.492, 365.483, 365.484, 365.563, 415.748, 415.749.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.505, 412.898, 412.899.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1945. Vingt-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.156, 43.063, 43.722, 44.342 à 44.345, 48.898, 55.176, 57.353, 57.354, 63.637, 345.633, 357.024, 357.025, 384.009, 440.426 à 440.429, 513.604 à 513.607 ex-coupon 106.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 15 juin 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.535 à 5.537, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 25 juillet 1945. Le coupon d'Intérêts portant le numéro 105 des Quarante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 465.808 à 465.812, 465.917 à 465.941, 508.965 à 508.968, 508.972, 508.973, 508.980 à 508.982, 508.986.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.490, 87.468, 87.469, sans coupons, et de Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 40.801, 462.703 à 462.705, sans coupons.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Deux Obligations de 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 47.314, 47.315, jouissance janvier 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 août 1945. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233 à 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 août 1945. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 3.620, 33.632, 43.600, 328.981.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 septembre 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 510.538 à 510.540.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5 % 1935, tranche française.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 janvier 1946. Trente-trois Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco portant les numéros 187, 204, 205, 212, 213, 228, 229, 276, 321, 326, 327, 329, 330, 374, 375, 444, 449, 460, 481, 503, 504, 505, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 577, 578, 660, 671, 674.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1946. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759, 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.480 et 62.603, jouissance ex-coupon 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 Janvier 1946. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4 % portant les numéros 150.830 et 157.663.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.164, 029.894, 032.192, 064.893.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

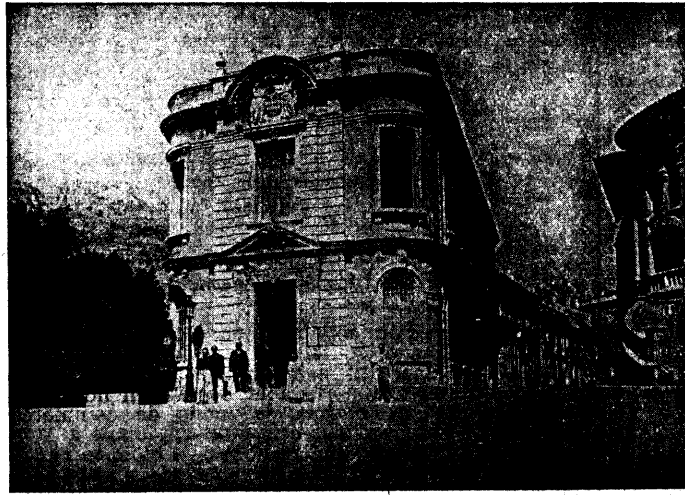
Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Mainlevées d'opposition.
(Néant)

Titres frappés de déchéance
(Néant)

Le Gérant : Charles MARTINI

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

AGENCE DU CENTRE
2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

LÉON BEGUE, SUCC^r

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi - BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

AGENCE MONASTÉROLO
MONACO

3, Rue Caroline - Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION

- INSTALLATIONS SANITAIRES -

FUMISTERIE - COUVERTURE

A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCCESSION DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

BANCO DI ROMA (FRANCE)

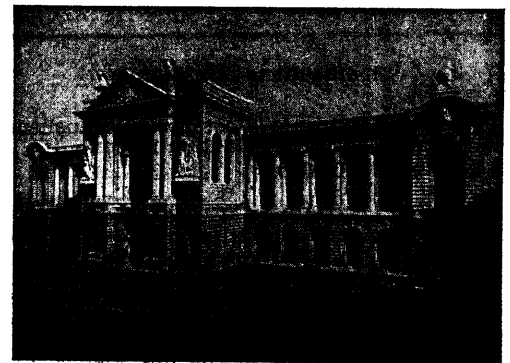
Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE

Au rez-de-chaussée : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I^{er}. A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince dans les grandes profondeurs (jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur) : Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs, éléphant et lion de mer, etc... Poissons lumineux, aveugles.



Au 1^{er} étage : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hironnelle » ; Baleinière du Prince ; collections de photos ; scènes de pêches et chasses marines, etc... A droite : la Salle d'Océanographie appliquée ; pingouins du Pôle Sud. A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol : NOUVEL AQUARIUM. Aquarium tropical : poissons de mers chaudes (Java, Indochine). Paysages sous-marins vivants.

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1946.